

Il devrait consulter son propre jugement et ne pas faire d'achats suivant le jugement d'autrui. Le marchand ne devrait pas se laisser entraîner trop facilement par d'autres représentants de commerce, parce que ceux-ci se livrent à l'art de la vente, chose bien différente.

L'achat et la vente résument tout l'art commercial; ces deux choses dépendent l'une de l'autre, à un plus haut degré qu'il n'est généralement admis.

Ce qu'il y a de curieux au sujet du commerce, c'est que, tandis que le détaillant réfléchit beaucoup à la vente des marchandises, il fait ses achats sans beaucoup de considération.

D'une manière générale, le stock une fois acheté perd la moitié de sa valeur par une vente forcée. Des marchandises pour une valeur de cinquante dollars, disposées dans un magasin, rapporteront au bout d'un certain temps soixante-quinze dollars au marchand; mais si ces marchandises étaient remises sur le marché, leur valeur serait bien diminuée.

L'art de l'acheteur consiste à obtenir une aussi grande variété que possible de marchandises, moyennant la mise de fonds la plus faible, à un prix qui permette de faire un profit raisonnable. Le détaillant doit en général jongler avec son capital et le manipuler de manière à lui faire produire un très fort pourcentage. Il essaie de se figurer qu'il est payé pour son travail, mais en réalité, il manipule son argent en servant d'intermédiaire entre le producteur et le consommateur, et plus il déploie d'habileté dans ce sens, mieux il réussit. Il est donc très essentiel que le marchand fasse bien ses achats, et l'insuccès d'un certain nombre de détaillants à progresser est tout aussi souvent dû au manque d'étude de l'art de faire des achats qu'au manque de capital.

En achetant des marchandises, le marchand devrait se demander si elles se vendront avec le profit qu'il s'est fixé. Dans l'affirmative, il devrait en faire l'essai. Dans le cas contraire, il devrait s'abstenir complètement de les acheter. Cependant, bien des détaillants commettent l'erreur de prendre un petit nombre de ces articles, puis d'en commander une quantité. Le public acheteur s'habitue vite à voir une chose, et quand il la voit dans plusieurs magasins, il est porté à penser que c'est un article commun. L'acheteur devrait donc être très prudent quand il s'agit d'un article nouveau et ne s'approvisionne qu'au fur et à mesure de ses ventes. A notre époque de production rapide, et de transports faciles, des stocks considérables ne sont pas nécessaires; ils gênent longtemps un homme qui est dans le commerce de détail.

La facilité avec laquelle certains individus paralysent leurs moyens d'action par leurs achats, est étonnante quand on

y pense. C'est très bien pour un homme de prendre du stock et d'examiner sa situation, mais il n'aime pas le mot détérioration et cependant il doit admettre la détérioration, s'il achète à tort et à travers. Les lecteurs de cet article, gros ou petits commerçants, se rendraient simplement justice à eux-mêmes, s'ils envisageaient sérieusement cette question et s'ils se demandaient s'ils ont étudié l'art de faire des achats et s'ils se rendent entièrement compte des avantages dont on peut profiter à ce point de vue. C'est un sujet digne de considération, car il vaut beaucoup mieux, en payant un compte, pouvoir dire que la plupart des marchandises portées sur la facture ont été vendues, que d'avoir à penser que la plus grande partie de ces articles est encore en magasin.

ASSOCIATION DES MARCHANDS-DÉTAILLEURS DU CANADA.

Section des quincailliers de Montréal

La section des Quincailliers de Montréal de l'Association des Marchands-Détaillants du Canada, a tenu le jeudi 25 mars, une réunion dans le local de l'Association, sous la présidence de M. Arthur Léger, assisté de M. J. A. Beaudry. Le but de cette réunion était l'examen et la discussion de l'amendement au code criminel, concernant la vente et le port des armes à feu, poignards, rasoirs et autres armes dangereuses, amendement qui doit être présenté à la chambre des Communes dans quelques jours. Les quincailliers se sont montrés tous opposés à ce projet de loi, qui restreindrait

leur commerce et dont l'application offrirait un grand nombre de difficultés, tant pour les commerçants que pour le public.

En conséquence, il a été résolu de rédiger une pétition adressée au gouvernement. Cette pétition sera signée par tous les quincailliers de Montréal, et une délégation ira la présenter au gouvernement à Ottawa, avant que la discussion des amendements au code criminel n'ait lieu à la Chambre des Communes.

LIGUE COMMERCIALE DE HOCKEY

L'une des séries les plus intéressantes de parties de Hockey de la saison qui vient de se terminer a été celle de la Ligue Commerciale. Dans cette ligue étaient représentées les principales maisons d'affaires de cette ville dans les ligues de pharmacie, télégraphie, ferronnerie, marchandises sèches, fleur et transport.

Toutes les jouées furent très contestées et leur jeu est considéré comme meilleur que celui qu'il nous est ordinairement donné de voir dans les ligues commerciales.

Cette ligue n'en est qu'à sa première année d'existence, mais il est à espérer qu'elle restera permanente.

Les équipes ont terminé la saison dans la position suivante:—

	Gagnées.	Perdus.	Nulles.	Points.
Thos. Robertson & Co., Limited	7	0	3	17
Lytans, Limited	6	3	1	13
Lake of the Woods Milling Co.	6	3	2	12
Canadian Express Co.	2	3	5	9
C. P. R. Telegraph Co.	3	5	2	8
Hodgson, Sumner & Co., Limited	0	9	1	1

LE NORD-OUEST CANADIEN.

Règlements concernant les Homesteads

Toute section de nombre pair de terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, excepté 8 et 24, non réservée pour les homesteads ou réservée pour fournir des lots à bois pour les colons ou dans tout autre but, pourra être prise comme homestead par tout chef de famille ou par tout individu mâle âgé de plus de dix-huit ans, jusqu'à une étendue de un quart de section de 160 acres, plus ou moins.

Entrée: L'entrée doit être faite personnellement, au bureau local des Terres, pour le district où se trouve le terrain à prendre. \$10.00 seront chargés pour cette entrée.

Devoirs du Colon: Un colon auquel on accorde une entrée pour un homestead, est obligé, par l'Acte des Terres du Dominion et ses amendements, de remplir les conditions s'y rapportant, de l'une des manières suivantes:

(1) Résider au moins six mois sur le homestead et la mise en culture de celui-ci, chaque année, pendant trois ans. La coutume est d'exiger qu'un colon mette quinze acres en culture; mais s'il le préfère, il peut remplacer cela par du bétail. Vingt têtes de bétail étant sa propriété réelle, avec des constructions pour les abriter, seront acceptées au lieu de la culture.

(2) Si le père (ou la mère, au cas où le père serait mort) ou toute personne qui est éligible pour faire une entrée de homestead, d'après la teneur de cet acte, réside sur une ferme dans le voisinage du terrain pris comme homestead par la dite personne, les conditions de cet acte, quant au lieu de résidence avant d'obtenir la patente, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(4) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par le fait de résidence sur la dite ferme.

La Demande de Lettres Patentes devra être faite au bout de trois ans à l'agent local, au sous-agent ou à l'inspecteur des homesteads. Avant de demander des lettres patentes, le colon devra donner un avis de six mois, par écrit, au Commissaire des Terres du Dominion, à Ottawa, de son intention de ce faire.

Renseignements: Les immigrants nouvellement arrivés recevront au bureau de l'Immigration, à Winnipeg, ou dans tout Bureau des Terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, des renseignements concernant les terres libres ou, des officiers en charge, avis et assistance gratuits pour obtenir les terres qui leur conviennent.

W. W. COREY, Député Ministre de l'Intérieur.